

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 27 janvier 2005

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 15 février 2005

dans l'affaire C-422/02 P: **Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH** contre **Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Mesures antidumping — Règlement clôturant des procédures antidumping — Rétroactivité — Égalité de traitement — Non-discrimination — Importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires du Japon)*

(2005/C 82/01)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire C-422/02 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, introduit le 21 novembre 2002, **Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH**, établie à Nuremberg (Allemagne), (avocats: M<sup>e</sup> K. Adamantopoulos, M. J. Branton et M<sup>e</sup> J. Gutiérrez Gisbert) les autres parties à la procédure étant: **Conseil de l'Union européenne** (agent: M. S. Marquardt, assisté de M<sup>e</sup> G. Berrisch) et **Commission des Communautés européennes** (agents: M. T. Scharf et M<sup>me</sup> S. Meany) la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. A. Rosas (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 janvier 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne dans la présente instance.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 19 du 25.01.2003.

dans l'affaire C-12/03 P: **Commission des Communautés européennes** contre **Tetra Laval BV** <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Concurrence — Règlement (CEE) n° 4064/89 — Décision déclarant incompatible avec le marché commun une concentration de type «conglomérat» — Effet de levier — Étendue du contrôle juridictionnel — Éléments à prendre en considération — Engagements relatifs à des comportements)*

(2005/C 82/02)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire C-12/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, introduit le 8 janvier 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. M. Petite, A. Whelan et P. Hellström) l'autre partie à la procédure étant: **Tetra Laval BV**, établie à Amsterdam (Pays-Bas), (avocats: M<sup>es</sup> A. Vandencastele, D. Waelbroeck et M. Johnsson, M<sup>es</sup> A. Weitbrecht et S. Völcker) la Cour (grande chambre), composée de M. P. Jann, président de la première chambre, faisant fonction de président, MM. C. W. A. Timmermans et A. Rosas (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissechet et R. Schintgen, M<sup>me</sup> N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 70 du 22.03.2003.